

**LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 2023 19H00
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK**

**MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF HAVELOCK
PROVINCE OF QUEBEC
SPECIAL MEETING HELD ON MAY 16, 2023 07:00 P.M.**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal, le mardi 16 mai 2023 à compter de 19h00 à l'Hôtel de ville sise au 481 route 203 à Havelock QC, laquelle est enregistrée.

MINUTES of the special meeting of the Municipal council on Tuesday, May 16th, 2023 at 07:00 p.m. at the Town Hall located at 481 route 203 Havelock QC, which meeting is recorded.

Sont présent(e)s à cette réunion à l'Hôtel de ville
The people below are present at this meeting at the Town hall

M. Gerald Beaudoin, maire
Mme Hélène Lavallée, conseillère/councillor n°1;
M. Gregg Edwards, conseillère/councillor n°3;
Mme Vivianne Bleau, conseillère/councillor n° 4;
M. Michael Allen, conseiller/councillor n° 5;
M. Christopher Sherrington, conseiller/councillor n° 6.

Est absente de cette réunion
Mme Lori Sutton-Carroll, conseillère/councillor n°2.

Est également présente à cette réunion à l'Hôtel de ville
Is also present, at this meeting at the Town Hall
Mylène Vincent, Directrice générale et greffière-trésorière / Director General and Clerk-Treasurer

1-VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19h00, M. Gerald Beaudoin, président d'assemblée, déclare la séance ouverte après vérification du quorum. Un constat est fait par l'ensemble des membres du conseil à l'effet qu'ils ont bien reçu l'avis de convocation.

1-VERIFICATION OF QUORUM AND OPENING OF MEETING

At 07:00 pm., Mr. Gerald Beaudoin president of assembly, declare the meeting open after checking the quorum. A report is made by all the members of the board to the effect that they have received the notice of meeting.

2023-05-124

2-LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Hélène Lavallée
Appuyée par Gregg Edwards
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE

2-READING AND ADOPTION OF THE AGENDA

It is moved by Hélène Lavallée
Seconded by Gregg Edwards
And unanimously carried by the councillors present

THAT the agenda be adopted as proposed.

ADOPTED

3 – JUGEMENT DANS LE DOSSIER GROUPE CHENAIL INC c. MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

Monsieur Gerald Beaudoin, maire, dépose le jugement de la Cour Supérieure et informe la population de son contenu.

Monsieur le maire explique les démarches s'offrant à la Municipalité dans la poursuite du dossier.

Les citoyens présents dans la salle sont invités à poser leur question sur le dossier.

3 – JUDGEMENT GROUPE CHENAIL INC. v. MUNICIPALITY OF HAVELOCK

Mr. Gerald Beaudoin, mayor, tables the Superior Court judgment and informs the population of its content.

The mayor explains the steps the municipality can take to pursue the case.

The citizens in the room are invited to ask their questions on the file.

2023-05-125

3.1 – REQUÊTE EN APPEL DANS LE DOSSIER 760-17-006085-214 GROUPE CHENAIL ET AL C. MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK ET AL.

CONSIDÉRANT QUE le jugement de la Cour supérieure a été déposé le ou vers le 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les erreurs de la juge de première instance, selon la Municipalité de Havelock, justifie un appel ;

Il est proposé par Gregg Edwards
Appuyé par Michael Allen

DE PRÉSENTER une requête en appel pour le dossier 760-17-006085-214 GROUPE CHENAIL ET AL C. MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK ET AL. avec nos avocats de Dunton Rainville s.e.n.c.

Christopher Sherrington étant contre cette proposition demande le vote

CONSEILLERS	POUR	CONTRE
Hélène Lavallée	X	
Gregg Edwards	X	
Vivianne Bleau		X
Michael Allen	X	
Christopher Sherrington		X

En conséquence, il est résolu par la majorité des conseillers présents

DE PRÉSENTER une requête en appel pour le dossier 760-17-006085-214 GROUPE CHENAIL ET AL C. MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK ET AL. avec nos avocats de Dunton Rainville s.e.n.c.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

3.1 – MOTION FOR APPEAL IN FILE 760-17-006085-214 GROUPE CHENAIL ET AL V. MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK ET AL.

WHEREAS that the judgment of the Superior Court was filed on or about May 10, 2023;

WHEREAS that the errors of the trial judge, according to the Municipality of Havelock, warrant an appeal;

It is proposed by Gregg Edwards
Seconded by Michael Allen

TO FILE an appeal in file 760-17-006085-214 GROUPE CHENAIL ET AL C. MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK ET AL. with our lawyers from Dunton Rainville S.E.N.C.

Christopher Sherrington being against this proposal calls for a vote.

COUNCILLORS	IN FAVOR	AGAINST
Hélène Lavallée	X	
Gregg Edwards	X	
Vivianne Bleau		X
Michael Allen	X	
Christopher Sherrington		X

Consequently, it is carried by a majority of the members present

TO FILE an appeal in file 760-17-006085-214 GROUPE CHENAIL ET AL C. MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK ET AL. with our lawyers from Dunton Rainville S.E.N.C.

ADOPTED BY THE MAJORITY

20h29 : Monsieur Gerald Beaudoin, maire, ajourne la séance pour une durée de 10 minutes. La reprise de la séance sera à 20h39.

8:29 p.m.: Mr. Gerald Beaudoin, Mayor, adjourns the sitting for 10 minutes. The sitting will resume at 8:39 p.m.

20:39 : Reprise de la séance extraordinaire du mardi 16 mai 2023, sise au 481 route 203, laquelle est enregistrée.

08:39 p.m. : Resumption of the special session on Tuesday, May 16, 2023, at 481 Route 203, which is recorded.

2023-05-126

3.2 – RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'HAVELOCK AUPRÈS DE LA CPTAQ EN LIEN AVEC LA DEMANDE DU GROUPE CHENAIL INC. ET DE LES CARRIÈRES DUCHARME INC. POUR ÊTRE AUTORISÉS À IMPLANTER UNE USINE MOBILE DE BÉTON BITUMINEUX SUR LES LOTS 5 620 259 ET 5 620 265 DU CADASTRE DU QUÉBEC-DOSSIER CPTAQ-2021-04

CONSIDÉRANT QUE les requérants *Les Carrières Ducharme inc.* et *Groupe Chenail inc.* se sont adressés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'implantation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces lots 5 620 259 et 5 620 265, représentent, ensemble, une aire d'exploitation totale de 2,4 hectares, sont situés en zone agricole, bien qu'ils soient actuellement exploités à titre de carrière ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est opposée à l'implantation d'une telle usine mobile de béton bitumineux, étant notamment d'avis que cela contrevient à sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE par jugement intervenu le ou vers le 10 mai 2023 dans le dossier de cour n° 760-17-006085-214, la Cour supérieure du Québec a déclaré que l'usage de l'usine de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec est, en vertu de la réglementation municipale, autorisée dans la zone à titre d'usage accessoire et complémentaire à celui de carrière;

CONSIDÉRANT QUE dans ce même jugement, la Cour supérieure du Québec ne s'est toutefois pas prononcée sur l'opportunité d'autoriser l'implantation d'une telle usine sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, enjoignant toutefois la Municipalité à transmettre à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) sa recommandation à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et ses représentants ont eu l'opportunité d'analyser le dossier de *Les Carrières Ducharme inc.* et du *Groupe Chenail inc.* ainsi que le projet qu'ils désirent implanter, incluant ses possibles effets et ses répercussions sur les activités agricoles, sur l'environnement et sur ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la carrière, qui se retrouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu densément boisé;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer le développement durable de la ressource forestière et d'assurer la mise en valeur de la

forêt et du potentiel faunique sur son territoire, s'agissant de l'une des orientations principales mises de l'avant par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE des opérations de déboisement s'avéreront, par ailleurs, fort probablement requises afin de permettre l'aménagement, l'exploitation et, ultimement, le démantèlement de l'usine mobile de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE de telles opérations de déboisement, de même que toutes opérations liées à l'usine mobile de béton bitumineux, auront incidemment pour effet, de l'avis de la Municipalité, d'affecter négativement le potentiel agricole du secteur, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les usines mobiles de béton bitumineux sont aussi susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants, incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et d'autres composés organiques volatils;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer la sécurité du public, et ce, par une gestion sévère des risques environnementaux, tel que le réitère d'ailleurs le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et, incidemment, au détriment du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne saurait avaliser l'implantation d'une usine dont les activités risquent de générer des quantités non négligeables de rejets atmosphériques et de mettre en péril le respect des normes environnementales applicables à cet égard, ce qui aurait, là aussi, pour effet de nuire au potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE les usines mobiles de béton bitumineux sont, par ailleurs, susceptibles de générer de nombreux inconvénients anormaux sur le voisinage, voire des nuisances au sens de la réglementation municipale en vigueur, incluant le soulèvement de poussières, l'augmentation de la circulation lourde, du bruit et des odeurs dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de *Les Carrières Ducharme inc.* et du *Groupe Chenail inc.* est situé à environ deux (2) kilomètres d'un secteur résidentiel et d'un terrain de camping hautement fréquenté durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de *Les Carrières Ducharme inc.* et du *Groupe Chenail inc.* est également situé à proximité d'autres sites agricoles dynamiques, dont un verger activement exploité;

CONSIDÉRANT les possibles conséquences et contraintes environnementales découlant d'une autorisation sur ces activités agricoles et sur leur développement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de *Les Carrières Ducharme inc.* et du *Groupe Chenail inc.* ne constitue pas, de l'avis de la Municipalité, un espace approprié pour l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices et/ou retombées que pourraient engendrer l'implantation d'une usine mobile de béton bitumineux pour la Municipalité sont, tout au plus, marginaux et ne sauraient, d'aucune manière, compenser les effets préjudiciables découlant de son exploitation future;

Il est proposé par Gregg Edwards

Appuyé par Hélène Lavallée

Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE le Conseil municipal du Canton de Havelock ne recommande pas à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de faire droit à la demande d'autorisation

du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE

3.2 – RECOMMENDATION OF THE MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF HAVELOCK TO THE CPTAQ IN RELATION TO THE APPLICATION OF GROUPE CHENAIL INC. AND LES CARRIÈRES DUCHARME INC. TO BE AUTHORIZED TO INSTALL A MOBILE ASPHALT CONCRETE PLANT ON LOTS 5 620 259 AND 5 620 265 OF THE CADASTRE OF QUÉBEC, FILE CPTAQ-2021-04

WHEREAS the applicants Les Carrières Ducharme inc. and Groupe Chenail inc. have applied to the Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) for authorization to install a mobile asphalt concrete plant on lots 5 620 259 and 5 620 265 of the cadastre of Quebec;

WHEREAS these lots 5 620 259 and 5 620 265, together representing a total area of 2.4 hectares, are located in an agricultural zone, although they are currently being used as a quarry;

WHEREAS the Municipality opposed the establishment of such a mobile asphalt concrete plant, being notably of the opinion that it contravened its urban planning by-laws;

WHEREAS by judgment rendered on or about May 10, 2023, in court file no. 760-17-006085-214, the Superior Court of Quebec declared that the use of the asphalt concrete plant on lots 5 620 259 and 5 620 265 of the cadastre of Quebec is, in accordance with the municipal bylaws, authorized in the zone as an accessory and complementary use to the quarry use;

WHEREAS in this same judgment, the Superior Court of Quebec did not rule on the advisability of authorizing the establishment of such a plant on lots 5 620 259 and 5 620 265, however enjoining the Municipality to transmit to the Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) its recommendation in this regard;

WHEREAS the Municipality and its representatives have had the opportunity to analyze the file of Les Carrières Ducharme inc. and Groupe Chenail inc. as well as the project they wish to implement, including its possible effects and repercussions on agricultural activities, on the environment and on its citizens;

WHEREAS the quarry is located in an agroforestry zone as defined in the revised development plan of the Haut-Saint-Laurent RCM and is directly adjacent to a densely wooded area;

WHEREAS it is the responsibility of the Municipality to ensure the sustainable development of the forest resource and to ensure the development of the forest and wildlife potential on its territory, as this is one of the main orientations put forward by the revised Schéma d'aménagement of the Haut-Saint-Laurent MRC;

WHEREAS deforestation operations will most likely be required to allow the development, operation and, ultimately, dismantling of the mobile asphalt concrete plant;

WHEREAS such deforestation operations, as well as all operations related to the mobile asphalt concrete plant, will, in the opinion of the Municipality, negatively affect the agricultural potential of the sector, especially since they do not promote the harmonious coexistence of agricultural and non-agricultural uses of the territory;

WHEREAS mobile asphalt concrete plants are also likely to release into the atmosphere numerous contaminants, including nitrogen dioxide, carbon dioxide, sulfur dioxide, carbon monoxide and other volatile organic compounds;

WHEREAS it is the responsibility of the Municipality to ensure public safety through strict management of environmental risks, as reiterated in the revised Schéma d'aménagement of the Haut-Saint-Laurent MRC;

WHEREAS the industrial or commercial development of a site, particularly with the objective of generating maximum revenue, cannot be done at the expense of the quality of the environment and, incidentally, at the expense of agricultural land;

WHEREAS the Municipality cannot endorse the establishment of a plant whose activities are likely to generate significant quantities of air emissions and jeopardize compliance with applicable environmental standards in this regard, which would also have the effect of harming the agricultural potential of the lot and neighbouring lots;

WHEREAS mobile asphalt concrete plants are likely to generate numerous abnormal inconveniences to the neighbourhood, even nuisances within the meaning of the municipal by-law in force, including dust, increased heavy traffic, noise and odours in the area;

WHEREAS the Les Carrières Ducharme inc. and Groupe Chenail inc. site is located approximately two (2) kilometers from a residential sector and a campground that is highly frequented during the summer period;

WHEREAS the land owned by Les Carrières Ducharme inc. and Groupe Chenail inc. is also located near other dynamic agricultural sites, including an actively exploited orchard;

WHEREAS the possible environmental consequences and constraints resulting from an authorization on these agricultural activities and their development;

WHEREAS the land owned by Les Carrières Ducharme inc. and Groupe Chenail inc. does not, in the opinion of the Municipality, constitute an appropriate area for the operation of a mobile asphalt concrete plant;

WHEREAS the benefits and/or spin-offs that could be generated by the establishment of a mobile asphalt concrete plant for the Municipality are, at most, marginal and cannot, in any way, compensate for the detrimental effects resulting from its future operation;

It is proposed by Gregg Edwards

Seconded by Hélène Lavallée

And unanimously carried by those present

THAT the Municipal Council of the Township of Havelock does not recommend to the Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) to grant the request for authorization of file CPTAQ-2021-04 in relation to the operation of a mobile asphalt concrete plant on lots 5 620 259 and 5 620 265 of the Quebec cadastre.

ADOPTED

2023-05-127

4.1 – RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ D'HAVELOCK AUPRÈS DE LA CPTAQ EN LIEN AVEC LA DEMANDE DE LES CARRIÈRES DUCHARME INC. POUR ÊTRE AUTORISÉE À ENTREPOSER DES ENROBÉS BITUMINEUX CONCASSÉS SUR LE LOT 5 620 262 DU CADASTRE DU QUÉBEC- DOSSIER CPTAQ-2023-02

CONSIDÉRANT QUE la requérante *Les Carrières Ducharme inc.* s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'entreposage d'enrobés bitumineux concassés (asphalte) sur une partie du lot 5 620 262 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à cette demande, *Les Carrières Ducharme inc.* s'est également adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), avec le *Groupe Chenail inc.*, afin que celle-ci autorise l'implantation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les mêmes lots 5 620 259, 5 620 262 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE par voie de résolution, la Municipalité a décidé de ne pas recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser *Les Carrières Ducharme inc.* à exploiter sur ces lots 5 620 259, 5 620 262 et 5 620 265 une usine mobile de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et ses représentants ont eu l'opportunité d'analyser le dossier de *Les Carrières Ducharme inc.* ainsi que sa demande concernant l'entreposage d'enrobés bitumineux concassés (asphalte), incluant ses possibles effets et ses répercussions sur les activités agricoles, sur l'environnement et sur ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés (asphalte) sur le lot 5 620 262 se veut un usage accessoire à une usine mobile de béton bitumineux, laquelle constitue elle-même un accessoire de la carrière actuellement exploitée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Municipalité définit la notion d'usage accessoire comme étant un « Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Municipalité ne permet donc pas, de l'avis de la Municipalité, l'exploitation d'un usage accessoire à un autre usage accessoire;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés (asphalte) contrevient ainsi à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la carrière, qui se retrouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu densément boisé;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer le développement durable de la ressource forestière et d'assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique sur son territoire, s'agissant de l'une des orientations principales mises de l'avant par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage d'enrobés bitumineux auront incidemment pour effet, de l'avis de la Municipalité, d'affecter négativement le potentiel agricole du secteur, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage d'enrobés bitumineux sont aussi susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants, incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et d'autres composés organiques volatils;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer la sécurité du public, et ce, par une gestion sévère des risques environnementaux, tel que le réitère d'ailleurs le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et, incidemment, au détriment du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne saurait avaliser des activités qui risquent de générer des quantités non négligeables de rejets atmosphériques et de mettre en péril le respect des normes environnementales applicables à cet égard, ce qui aurait, là aussi, pour effet de nuire au potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage d'enrobés bitumineux sont, par ailleurs, susceptibles de générer de nombreux inconvénients anormaux sur le voisinage, voir des nuisances au sens de la réglementation municipale, incluant le soulèvement de poussières, l'augmentation de la circulation lourde, du bruit et des odeurs dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* est situé à environ deux (2) kilomètres d'un secteur résidentiel et d'un terrain de camping hautement fréquenté durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* est également situé à proximité d'autres sites agricoles dynamiques, dont un verger activement exploité;

CONSIDÉRANT les possibles conséquences et contraintes environnementales découlant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole sur ces activités agricoles et sur leur développement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* ne constitue pas, de l'avis de la Municipalité, un espace approprié pour l'exploitation d'un site d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés;

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices et/ou retombées que pourraient engendrer l'implantation d'un tel site d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés pour la Municipalité sont, tout au plus, marginaux et ne sauraient, d'aucune manière, compenser les effets préjudiciables découlant d'un tel entreposage;

Il est proposé par Michael Allen

Appuyé par Hélène Lavallée

Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE le Conseil municipal du Canton de Havelock ne recommande pas à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2023-02 en lien avec l'exploitation d'un site d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés (asphalte) sur le lot 5 620 262 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE

4.1 – RECOMMENDATION OF THE MUNICIPALITY OF HAVELOCK TO THE CPTAQ REGARDING THE REQUEST FROM LES CARRIÈRES DUCHARME INC. FOR AUTHORIZATION TO STORE CRUSHED ASPHALT ON LOT 5 620 262 OF THE CADASTRE OF QUEBEC - FILE CPTAQ-2023-02

WHEREAS the applicant Les Carrières Ducharme inc. has applied to the Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) for authorization to store crushed asphalt on part of lot 5 620 262 of the Quebec cadastre;

WHEREAS at the same time, Les Carrières Ducharme inc. also applied to the Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), with Groupe Chenail inc. for authorization to install a mobile asphalt concrete plant on the same lots 5 620 259, 5 620 262 and 5 620 265 of the Quebec cadastre;

WHEREAS by resolution, the Municipality has decided not to recommend to the Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) to authorize Les Carrières Ducharme inc. to operate a mobile asphalt concrete plant on these lots 5 620 259, 5 620 262 and 5 620 265;

WHEREAS the Municipality and its representatives have had the opportunity to analyze the file of Les Carrières Ducharme inc. and its request concerning the storage of crushed asphalt, including its possible effects and repercussions on agricultural activities, on the environment and on its citizens;

WHEREAS the storage of crushed asphalt on lot 5 620 262 is an accessory use to a mobile asphalt concrete plant, which is itself an accessory use to the quarry currently in operation;

WHEREAS the Municipality's zoning by-law defines the notion of accessory use as being "a use related to the main use, accessory to the latter and contributing to improve the utility, convenience and enjoyment of the main use;

WHEREAS the Municipality's zoning by-law does not allow, in the opinion of the Municipality, the operation of an accessory use to another accessory use;

WHEREAS the storage of crushed asphalt (asphalt) contravenes the Municipality's urban planning by-law;

WHEREAS the quarry, which is located in an agroforestry allocation sector within the meaning of the revised Schéma d'aménagement of the Haut-Saint-Laurent MRC, is directly adjacent to a densely wooded area;

WHEREAS it is the responsibility of the Municipality to ensure the sustainable development of the forest resource and to ensure the development of the forest and

wildlife potential on its territory, as this is one of the main orientations put forward by the revised Schéma d'aménagement of the Haut-Saint-Laurent MRC;

WHEREAS the operations related to the storage of asphalt mix will, in the opinion of the Municipality, have the effect of negatively affecting the agricultural potential of the sector, especially since they do not promote the harmonious coexistence of agricultural and non-agricultural uses of the territory;

WHEREAS operations related to the storage of asphalt mixes are also likely to release into the atmosphere numerous contaminants, including nitrogen dioxide, carbon dioxide, sulfur dioxide, carbon monoxide and other volatile organic compounds;

WHEREAS it is the responsibility of the Municipality to ensure public safety through strict management of environmental risks, as reiterated in the revised Schéma d'aménagement of the Haut-Saint-Laurent MRC;

WHEREAS the industrial or commercial development of a site, particularly with the objective of generating maximum revenue, cannot be done at the expense of the quality of the environment and, incidentally, at the expense of agricultural land;

WHEREAS the Municipality cannot endorse activities that could generate significant quantities of air emissions and jeopardize compliance with applicable environmental standards, which would also have the effect of harming the agricultural potential of the lot and neighbouring lots;

WHEREAS the operations related to the storage of asphalt mixes are likely to generate numerous abnormal inconveniences for the neighbourhood, even nuisances within the meaning of the municipal bylaws, including the raising of dust, the increase in heavy traffic, noise and odours in the sector;

WHEREAS the site operated by Les Carrières Ducharme inc. is located approximately two (2) kilometers from a residential area and a campground that is highly frequented during the summer season;

WHEREAS the site operated by Les Carrières Ducharme inc. is also located near other dynamic agricultural sites, including an actively operated orchard;

WHEREAS the possible consequences and environmental constraints resulting from an authorization from the Commission de protection du territoire agricole on these agricultural activities and their development;

WHEREAS the land operated by Les Carrières Ducharme inc. does not, in the opinion of the Municipality, constitute an appropriate space for the operation of a storage site for crushed asphalt;

WHEREAS the benefits and/or spin-offs that could be generated by the implementation of such a storage site for crushed asphalt for the Municipality are, at most, marginal and cannot, in any way, compensate for the detrimental effects resulting from such storage;

It is proposed by Michael Allen

Seconded by Hélène Lavallée

And unanimously carried by those present

THAT the Municipal Council of the Township of Havelock does not recommend to the Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) to grant the request for authorization of file CPTAQ-2023-02 in relation to the operation of a storage site for crushed asphalt on lot 5 620 262 of the cadastre of Quebec.

ADOPTED

2023-05-128

4.2 – RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'HAVELOCK AUPRÈS DE LA CPTAQ EN LIEN AVEC LA DEMANDE DE LES CARRIÈRES DUCHARME INC. POUR ÊTRE AUTORISÉE À ENTREPOSER DES SOLS CONTAMINÉS (PLAGE A-B) SUR LES LOTS 5 620 259 ET 5 620 265 DU CADASTRE DU QUÉBEC-DOSSIER CPTAQ 2023-02

CONSIDÉRANT QUE la requérante *Les Carrières Ducharme inc.* s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'entreposage de sols contaminés (plage A-B) sur une partie des lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à cette demande, *Les Carrières Ducharme inc.* s'est également adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), avec le *Groupe Chenail inc.*, afin que celle-ci autorise l'implantation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259, 5 620 262 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE par voie de résolution, la Municipalité a décidé de ne pas recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser *Les Carrières Ducharme inc.* à exploiter sur ces lots 5 620 259, 5 620 262 et 5 620 265 une usine mobile de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et ses représentants ont eu l'opportunité d'analyser le dossier de *Les Carrières Ducharme inc.* ainsi que sa demande concernant l'entreposage de sols contaminés (plage A-B), incluant ses possibles effets et ses répercussions sur les activités agricoles, sur l'environnement et sur ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'entreposage de sols contaminés (plage A-B) sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 se veut un usage accessoire à une usine mobile de béton bitumineux, laquelle constitue elle-même un accessoire de la carrière actuellement exploitée;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock* définit la notion d'usage accessoire comme étant un « Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal »;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock* ne permet donc pas, de l'avis de la Municipalité, l'exploitation d'un usage accessoire à un autre usage accessoire;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'entreposage de sols contaminés (plage A-B) contrevient ainsi à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la carrière, qui se retrouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu densément boisé;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer le développement durable de la ressource forestière et d'assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique sur son territoire, s'agissant de l'une des orientations principales mises de l'avant par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage de sols contaminés (plage A-B) auront incidemment pour effet, de l'avis de la Municipalité, d'affecter négativement le potentiel agricole du secteur, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage de sols contaminés (plage A-B) sont aussi susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants, incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et d'autres composés organiques volatiles;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer la sécurité du public, et ce, par une gestion sévère des risques environnementaux, tel que le réitère d'ailleurs le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et, incidemment, au détriment du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne saurait avaliser des activités qui risquent de générer des quantités non négligeables de rejets atmosphériques et de mettre en péril

le respect des normes environnementales applicables à cet égard, ce qui aurait, là aussi, pour effet de nuire au potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne possède aucune indication à l'effet que l'entreposage projeté se fera sur un sol dont la concentration de contaminants est au moins égale ou supérieure aux sols déposés, conformément à l'article 4 alinéa 1 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 46);

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage envisagé ne constitue pas, de l'avis de la Municipalité, une valorisation des sols;

CONSIDÉRANT QUE l'importation et le dépôt de sols contaminés sur une superficie supérieure à deux (2) hectares constitue, au surplus, une opération de remblai au sens, notamment, de l'article 21 du *Règlement de zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock*;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des sols contaminés (plage A-B) à titre de remblai n'améliore clairement pas les conditions du site;

CONSIDÉRANT QUE le remblai projeté ne respecte donc pas les exigences du *Règlement de zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock*;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage de sols contaminés (plage A-B) sont, par ailleurs, susceptibles de générer de nombreux inconvénients anormaux sur le voisinage, voir des nuisances au sens de la réglementation municipale, incluant le soulèvement de poussières, l'augmentation de la circulation lourde, du bruit et des odeurs dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* est situé à environ deux (2) kilomètres d'un secteur résidentiel et d'un terrain de camping hautement fréquenté durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* est également situé à proximité d'autres sites agricoles dynamiques, dont un verger activement exploité;

CONSIDÉRANT les possibles conséquences et contraintes environnementales découlant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) sur ces activités agricoles et sur leur développement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* ne constitue pas, de l'avis de la Municipalité, un espace approprié pour l'exploitation d'un site d'entreposage de sols contaminés (plage A-B);

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices et/ou retombées que pourraient engendrer l'implantation d'un tel site d'entreposage de sols contaminés (plage A-B) pour la Municipalité sont, tout au plus, marginaux et ne sauraient, d'aucune manière, compenser les effets préjudiciables découlant d'un tel entreposage;

Il est proposé par Gregg Edwards

Appuyée par Michael Allen

Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE le Conseil municipal du Canton de Havelock ne recommande pas à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2023-02 en lien avec l'exploitation d'un site d'entreposage de sols contaminés (plage A-B) sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE

4.2- RECOMMENDATION OF THE MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF HAVELOCK TO THE CPTAQ REGARDING THE REQUEST FROM LES CARRIÈRES DUCHARME INC. FOR AUTHORIZATION TO STORE CONTAMINATED SOIL (RANGE A-B) ON LOTS 5 620 259 AND 5 620 265 OF THE CADASTRE OF QUEBEC - FILE CPTAQ 2023-02

WHEREAS the applicant Les Carrières Ducharme inc. has applied to the Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) for authorization to store contaminated soil (range A-B) on part of lots 5 620 259 and 5 620 265 of the Quebec cadastre;

WHEREAS at the same time as this request, Les Carrières Ducharme inc. has also applied to the Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), with Groupe Chenail inc. for authorization to install a mobile asphalt concrete plant on lots 5 620 259, 5 620 262 and 5 620 265 of the cadastre of Quebec;

WHEREAS by resolution, the Municipality has decided not to recommend to the Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) to authorize Les Carrières Ducharme inc. to operate a mobile asphalt concrete plant on these lots 5 620 259, 5 620 262 and 5 620 265;

WHEREAS the Municipality and its representatives have had the opportunity to analyze the file of Les Carrières Ducharme inc. as well as its request concerning the storage of contaminated soils (range A-B), including its possible effects and repercussions on agricultural activities, on the environment and on its citizens;

WHEREAS the storage of contaminated soil (range A-B) on lots 5 620 259 and 5 620 265 is an accessory use to a mobile asphalt concrete plant, which is itself an accessory use to the quarry currently in operation;

WHEREAS Zoning By-law 251 of the Municipality of the Township of Havelock defines the notion of accessory use as "a use related to the main use, accessory to the latter and contributing to the improvement of the utility, convenience and enjoyment of the main use;

WHEREAS Zoning By-law 251 of the Municipality of the Township of Havelock does not allow, in the opinion of the Municipality, the operation of an accessory use to another accessory use;

WHEREAS the use of storage of contaminated soils (range A-B) contravenes the Municipality's planning bylaws;

WHEREAS the quarry is located in an agroforestry zone within the meaning of the revised development plan of the MRC du Haut-Saint-Laurent and is directly adjacent to a densely wooded area;

WHEREAS it is the responsibility of the Municipality to ensure the sustainable development of the forest resource and to ensure the development of the forest and wildlife potential on its territory, being one of the main orientations put forward by the revised Schéma d'aménagement of the Haut-Saint-Laurent MRC;

WHEREAS the operations related to the storage of contaminated soils (range A-B) will, in the opinion of the Municipality, negatively affect the agricultural potential of the sector, especially since they do not promote the harmonious coexistence of agricultural and non-agricultural uses of the territory;

WHEREAS operations related to the storage of contaminated soils (range A-B) are also likely to release into the atmosphere numerous contaminants, including nitrogen dioxide, carbon dioxide, sulfur dioxide, carbon monoxide and other volatile organic compounds;

WHEREAS it is the responsibility of the Municipality to ensure public safety through strict management of environmental risks, as reiterated in the revised Schéma d'aménagement of the Haut-Saint-Laurent MRC;

WHEREAS the industrial or commercial development of a site, particularly with the objective of generating maximum revenue, cannot be done at the expense of the quality of the environment and, incidentally, at the expense of agricultural land;

WHEREAS the Municipality cannot endorse activities that could generate significant quantities of air emissions and jeopardize compliance with applicable environmental standards, which would also have the effect of harming the agricultural potential of the lot and neighbouring lots;

WHEREAS the Municipality has no indication that the proposed storage will be on soil with a concentration of contaminants at least equal to or greater than that of the deposited soil, in accordance with section 4 paragraph 1 of the By-law respecting the storage and transfer centers for contaminated soil (RLRQ, c. Q-2, r. 46);

WHEREAS the proposed storage does not constitute, in the opinion of the Municipality, a reclamation of the soil;

WHEREAS the importation and deposit of contaminated soil over an area exceeding two (2) hectares constitutes, in addition, a fill operation within the meaning of section 21 of Zoning By-law 251 of the Township of Havelock;

WHEREAS the use of contaminated soils (range A-B) as fill clearly does not improve site conditions;

WHEREAS the proposed fill does not meet the requirements of Zoning By-law 251 of the Township of Havelock;

WHEREAS the operations related to the storage of contaminated soils (range A-B) are likely to generate numerous abnormal inconveniences for the neighbourhood, even nuisances in the sense of the municipal by-law, including dust, increased heavy traffic, noise and odours in the sector;

WHEREAS the site operated by Les Carrières Ducharme inc. is located approximately two (2) kilometers from a residential area and a campground that is highly frequented during the summer season;

WHEREAS the site operated by Les Carrières Ducharme inc. is also located near other dynamic agricultural sites, including an actively operated orchard;

WHEREAS the possible consequences and environmental constraints resulting from an authorization from the Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) on these agricultural activities and their development;

WHEREAS the land operated by Les Carrières Ducharme inc. does not, in the opinion of the Municipality, constitute an appropriate area for the operation of a contaminated soil storage site (range A-B);

WHEREAS the benefits and/or spin-offs that could be generated by the establishment of such a contaminated soil storage site (range A-B) for the Municipality are, at most, marginal and cannot, in any way, compensate for the detrimental effects resulting from such storage;

It is proposed by Gregg Edwards

Seconded by Michael Allen

And unanimously carried by those present

THAT the Municipal Council of the Township of Havelock does not recommend to the Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) to grant the request for authorization of file CPTAQ-2023-02 in relation to the operation of a contaminated soil storage site (range A-B) on lots 5 620 259 and 5 620 265 of the Quebec cadastre.

ADOPTED

2023-05-129

5 – MANDAT DANS LE DOSSIER 760-36-00879-232 CONTESTATION DE LA REQUÊTE EN REJET D'APPEL

CONSIDÉRANT QUE dans le dossier no. de Cour : 760-36-000879-232 la Municipalité du Canton de Havelock a déposé une demande en appel ;

CONSIDÉRANT QUE le procureur de la défenderesse a déposé une demande de rejet de l'appel et une condamnation à être payée par la Municipalité une somme de 3 000\$;

CONSIDÉRANT QUE Me Sylvie Anne Godbout est mandaté dans la demande d'appel effectuée par la Municipalité dans le dossier

Il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyée par Christopher Sherrington
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE CONFIRMER le mandat de contester la requête de rejet d'appel dans le dossier no. 760-36-000879-232.

ADOPTÉE

5 – MANDATE IN FILE 760-36-00879-232 CONTESTING THE MOTION TO DISMISS THE APPEAL

WHEREAS in court file no. 760-36-000879-232 the Municipality of the Township of Havelock has filed a motion to appeal;

WHEREAS the defendant's attorney has filed a motion to dismiss the appeal and an order to be paid by the Municipality in the amount of \$3,000;

WHEREAS Me Sylvie Anne Godbout is mandated in the appeal request made by the Municipality in this file;

Consequently, it is proposed by Vivianne Bleau
Seconded by Christopher Sherrington
And unanimously carried by those present

TO CONFIRM the mandate to contest the motion to dismiss the appeal in file no. 760-36-000879-232.

ADOPTED

2023-05-130

6 – MANDAT DANS LE DOSSIER SERVICE CONSULTATION VALLEYFIELD INC. c. MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

CONSIDÉRANT QUE Service de Consultation de Valleyfield inc. a déposé une demande à la Cour du Québec, demandant le remboursement pour les taxes payés sur chacune des rues privées du Projet Laplante pour les années 2020-2021-2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la demande s'élève à 6 584.00\$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les taxes municipales ont été chargées en concordance avec les règlements de taxation en vigueur à chaque année de taxation ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a trois (3) options offertes à la division des petites créances soient : le paiement de la créance, le règlement à l'amiable et la contestation ;

CONSIDÉRANT QUE Dunton Rainville peut assister la municipalité en préparant les documents et la preuve nécessaire, pour un coût forfaitaire fixé à un maximum de 1/3 du montant total de la réclamation;

Il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyée par Gregg Edwards
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE CONTESTER la demande de Service de Consultation de Valleyfield à la Cour du Québec Chambre civile Division des petites créances **ET DE MANDATER** Dunton Rainville pour assister la Municipalité dans la contestation.

ADOPTÉE

6 – MANDATE IN THE MATTER OF VALLEYFIELD CONSULTING SERVICE INC. v. MUNICIPALITY OF THE CITY OF HAVELOCK

WHEREAS Service de Consultation de Valleyfield inc. has filed an application with the Court of Quebec, requesting reimbursement for the taxes paid on each of the private streets in the Laplante Project for the years 2020-2021-2022;

WHEREAS the amount of the request is \$6,584.00, with interest at the legal rate, and the additional indemnity provided for in Article 1619 of the Civil Code of Quebec;

WHEREAS the municipal taxes have been charged in accordance with the by-laws in effect for each taxation year;

WHEREAS the municipality has three (3) options available to the small claims division: payment of the debt, out-of-court settlement and contestation;

WHEREAS Dunton Rainville can assist the municipality by preparing the necessary documents and evidence, for a fixed cost set at a maximum of 1/3 of the total amount of the claim;

It is proposed by Vivianne Bleau
Seconded by Gregg Edwards
And unanimously carried by those present

TO CONTEST the request of the Valleyfield Consulting Service in the Court of Quebec Civil Division Small Claims Division **AND TO MANDATE** Dunton Rainville to assist the Municipality in the contestation.

ADOPTED

2023-05-131

7 – PLAN ET DEVIS – TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE SUR LE CHEMIN COVEY HILL

Il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyée par Gregg Edwards
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE REPORTER ce point à une séance subséquente.

ADOPTÉE

7 – PLAN AND SPECIFICATIONS - PAVING REPAIRS ON COVEY HILL ROAD

Consequently, it is proposed by Vivianne Bleau
Seconded by Gregg Edwards
And unanimously carried by those present

TO DEFER this subject to a subsequent meeting.

ADOPTED

2023-05-132

8–DEVIS DE DÉNEIGEMENT POUR SEAO

Il est proposé par Christopher Sherrington
Appuyé par Vivianne Bleau
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE REPORTER ce sujet à une séance subséquente.

ADOPTÉE

8– SNOW REMOVAL QUOTE FOR SEAO

It is proposed by Christopher Sherrington
Seconded by Vivianne Bleau
And unanimously carried by those present

TO DEFER this item to a subsequent meeting.

ADOPTED

21h15 Michael Allen quitte son siège.
09h15 p.m. Michael Allen leaves his seat.

2023-05-133

9 – EMBAUCHE D’UN SALARIÉ SUR APPEL – CHAUFFEUR DE CAMION

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail du contre-maître du déneigement est arrivé à terme et qu’il y a encore des travaux à effectuer, notamment pour l’entretien des camions, les inspections et les déplacements ;

Il est proposé par Christopher Sherrington
Appuyée par Hélène Lavallée

Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'EMBAUCHER Barry Allen comme salarié sur appel, selon les besoins et selon le taux horaire établi par le conseil municipal.

ADOPTÉE

9 – HIRING OF AN EMPLOYEE ON CALL - TRUCK DRIVER

WHEREAS the snow removal foreman's contract of employment has expired and that there is still work to be done, notably for the maintenance of the trucks, inspections and travel;

It is proposed by Christopher Sherrington
Seconded by Hélène Lavallée
And unanimously carried by those present

TO HIRE Barry Allen as an on-call employee, as needed and according to the hourly rate established by the City Council.

ADOPTED

21h17 Michael Allen reprend son siège
09 :17 p.m. Michael Allen is back at his seat

10- PÉRIODE DE QUESTIONS/QUESTION PERIODE

Les citoyens dans la salle sont invités à poser leur question / The citizens in the room are invited to ask their questions.

2023-05-134

11-FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyé par Hélène Lavallée
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la séance soit levée à 21h39.

ADOPTÉE

11-CLOSURE OF THE MEETING

It is moved by Vivianne Bleau
Seconded by Hélène Lavallée
And unanimously carried by the councillors present

That the meeting be adjourned at 09:39 p.m.

ADOPTED

Gerald Beaudoin
Maire
Mayor

Mylène Vincent
Directrice générale greffière-trésorière
Director General and Clerk-treasurer

Je, Gerald Beaudoin, de la Municipalité du Canton de Havelock, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

****En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise du présent document, la version française prévaut. In the event of contradiction between the French and English version of this document, the French version prevails ****